

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1921

Budget général des Recettes et des Dépenses
pour l'exercice 1921 (1).

TABLEAU XX^{bis}. — BUDGET DU RAVITAILLEMENT (2).

Rapport fait au nom de la Commission de l'Industrie, du
Travail et du Ravitaillement, par M. le chevalier de
GHELLINCK D'ELSEGHEM.

Présents : MM. CLAEYS BOUDAERT, président ; BERGER, SIMONIS,
VERCRUYSE et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, rapporteur.

MESSIEURS,

En abordant l'examen du Budget du Ravitaillement, votre Commission s'est trouvée dans le plus grand embarras ; en effet, les chiffres contradictoires fournis à la Chambre au cours de la discussion et sur lesquels on ne s'est pas mis d'accord, n'ont pas jeté sur la matière toute la lumière qu'il aurait fallu pour permettre de faire de ce budget une étude approfondie et sérieuse ; de plus, le temps nécessaire pour mener cette étude à fond lui a fait matériellement défaut ; et, d'autre part, ayant appris avec la plus vive satisfaction que le Département du Ravitaillement disparaissait à brève échéance et malgré tout son désir d'appliquer le vieil adage latin : *De mortuis nihil sine bene*, elle a cru qu'elle devait s'en tenir à une recommandation devenue de style dans les lettres de faire part : ni fleurs, ni couronnes.

Elle s'est bornée à émettre quelques considérations générales et à charger son rapporteur de les résumer dans un court rapport.

Elle a été d'accord pour reconnaître qu'après l'armistice la constitution du Département du Ravitaillement s'imposait afin d'assurer au pays les denrées indispensables à la vie qui lui manquaient absolument. Mais

(1) Projet de loi n° 191.

(2) Voir *Annales parlementaire* de la Chambre des Représentants, séance du 6 juillet 1921.

peut-être a-t-on accepté sans examen suffisant la succession du Comité national. Cette succession était lourde et de plus la reprise de stocks de denrées alimentaires insuffisamment inventoriés et vérifiés quant à la qualité, s'est effectuée dans de mauvaises conditions et a pesé lourdement dans la balance commerciale du service du ravitaillement.

L'organisme nouveau à créer dépassait les forces humaines : une fois de plus, il a été prouvé que l'État ne peut se mêler de choses dans lesquelles il n'a aucune compétence et pour lesquelles il n'a pas été constitué ; le personnel technique lui manquait pour faire les achats et réglementer les ventes, pour assurer la conservation en bon état de marchandises susceptibles de s'avarier et de se corrompre. Faute de concurrence, les marchés étaient onéreux, les moyens de transport étaient défectueux, l'état du marché, instable et peu connu ; tout cela devait inévitablement aboutir au déficit. On peut toutefois se demander si l'Administration a pris toutes les mesures que commandait la situation pour l'atténuer dans la mesure du possible et le réduire dans des proportions notables. Aussi eût-il été plus sage de liquider depuis plusieurs mois cette machine compliquée, à engrenages multiples et délicats, à marche forcément lente et tatillonne. Mieux eût valu ne pas s'obstiner à maintenir coûte que coûte des services qui grevaient journellement notre pauvre budget. Si, dans les premiers temps, le département du ravitaillement était nécessaire, s'il a rendu des services à la population, le souvenir en est perdu depuis longtemps et cela parce qu'il a survécu à la période pour laquelle il était institué ; il n'a pas su mourir en beauté et le public oublieux des avantages du début, ne conservera que le souvenir de déficits énormes qu'il a fallu combler en le frappant de lourds impôts.

Si votre Commission se félicite de la disparition, annoncée comme prochaine, des différents services du ravitaillement et des ateliers nationaux, son contentement n'est pas sans mélange et elle se demande pourquoi on maintient le service frigorifique. Au lieu de constituer une nouvelle société nationale pour exploiter et régler l'achat et la vente de la viande congelée, ne vaudrait-il pas mieux céder tout ce service à une société fermière d'exploitation des installations ? On dresserait, en ce sens, un cahier des charges bien étudié et bien adapté aux circonstances ; on ferait appel à la concurrence, on procéderait à une adjudication publique et nul doute que le public serait aussi bien, sinon mieux, servi que par une société nationale qui ne rencontrerait aucune concurrence. Celle-ci n'a aucun intérêt à gérer l'affaire commercialement, puisqu'aussi bien le déficit serait couvert par le Trésor.

Un article qui ne peut passer inaperçu et sur lequel votre Commission attire toute l'attention du Sénat, c'est celui qui est libellé à la page 4 du tableau XXbis ; il constitue une dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846 et permet de faire des avances successives de 100,000 francs dont il sera justifié ultérieurement, sur les articles 4, 5, 6 et 7.

Ces articles sont relatifs au service des vivres indigènes, aux services commerciaux, au service frigorifique, à la confection du costume national.

Ces avances sont destinées :

a) Aux dépenses afférentes aux traitements des fonctionnaires et agents des services ;

b) Aux dépenses urgentes d'exploitation, dans les conditions et limites déterminées par le Ministre du Ravitaillement.

C'est là un droit exorbitant et que rien ne justifie.

En effet, il faut supposer que les chiffres du budget ont été sérieusement établis; s'ils le sont, ils doivent suffir, surtout qu'il ne reste plus que quelques mois avant la liquidation du service et qu'actuellement on a pu établir, pour environ sept mois de l'exercice en cours, ce que ces services ont coûté.

Le vote de cette modification qui aurait pu passer inaperçu est un blanc-seing donné au Ministre. Nous n'incriminons pas ses bonnes intentions et sa volonté de faire régner l'ordre et l'économie dans ces divers services, mais pareille autorisation n'a jamais été accordée qu'à titre exceptionnel, et il est à craindre que, si elle était votée, elle n'ouvrirait la porte aux plus grands abus et augmenterait dans des proportions qu'on ne peut prévoir le gouffre du déficit. Le vote de cet article serait la négation du droit de contrôle du pouvoir législatif et nous ne pouvons nous y prêter.

Nous le pouvons d'autant moins que nous avons voté récemment une loi de contrôle sur les finances de l'État, instituant la comptabilité des dépenses engagées; cet article en est le contrepied et anéantit le principe de cette loi avant même qu'elle ne soit mise en vigueur.

Les années précédentes on a procédé de même, mais cette adjonction au tableau a passé inaperçu; ce n'est pas un motif suffisant pour persévérer dans les mêmes errements.

La proposition ajoutée au tableau des dépenses ne dit pas que cette autorisation se fera à titre exceptionnel, mais elle est quasi générale. Le texte dit: « provisoirement et en égard aux événements... » et signale les articles du tableau dont les crédits pourront être dépassés; or, comme nous l'avons dit, ce sont les articles les plus importants dont celui relatif au service des vivres indigènes comprend un crédit d'un milliard.

Aussi votre Commission, soucieuse de rentrer dans la vérité parlementaire, propose-t-elle la suppression de cette stipulation. Aussi bien l'article du projet de loi relatif au budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1921 (*Document n° 191*, p. 11) n'en parle-t-il pas. Nous y trouvons ce qui suit :

§ 5. Budget du Ravitaillement.

ART. 22. — *Dépenses.*

« Il est ouvert, pour les dépenses du ravitaillement de la population civile de la Belgique en 1921, des crédits qui se répartissent conformément au tableau y relatif annexé à la présente loi et qui s'élèvent à un milliard cent nonante-six millions neuf cent vingt mille francs (1,196,920,000 fr.). »

Comme on le voit, nulle mention de la stipulation spéciale. On peut se demander jusqu'à quel point, cette adjonction est régulièrement votée par la législature et si elle a force de loi.

Si cette stipulation ne signifie pas que le Ministre est autorisé à dépasser les crédits, alors il n'a plus de sens, vu que l'exercice en cours en est déjà

(4)

à son septième mois d'existence et que ces services sont frappés de suppression prochaine. Il est inutile et même déplaisant de demander au parlement une autorisation dont on a probablement usé d'une manière ininterrompue depuis longtemps. C'est là un des résultats fâcheux de la manière déplorable dont se fait l'examen des budgets et leur vote à la fin d'une session surchargée.

Depuis le dépôt des budgets et depuis le dépôt du rapport sur le budget du Ministère de l'Industrie et du Travail, où j'ai incidemment parlé des crédits pour le ravitaillement, le budget qui nous occupe a subi assez bien de modifications. Il faut donc s'en tenir aux chiffres du dernier tableau et dans l'impossibilité où se trouve votre Commission de les étudier de plus près, elle a exprimé le vœu que les crédits ne soient pas dépassés et que les évaluations de recettes soient réalisées, afin de ne pas augmenter le déficit de ce département, qui a certes rendu des services sur l'importance desquels on se mettra difficilement d'accord.

Sous le bénéfice de ces réserves, votre Commission propose l'adoption du budget.

Le Rapporteur,

Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

Le Président,

ALF. CLAEYS BOUÛAERT.